

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN
DE SOLVIN SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ESTOUY
SUR LE COURS D'EAU DE L'OEUF**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite «directive cadre sur l'eau» du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1859 portant règlement d'eau du moulin de Solvin, appartenant au Sieur Laillet ;

VU le procès verbal de recollement des travaux en date du 5 novembre 1861 ;

VU l'arrêté d'autorisation définitive de mise en activité en date du 21 novembre 1861 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2019 autorisant le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) à intervenir sur le complexe hydraulique du château de Solvin, enregistré au Registre des Obstacles à l'Écoulement (ROE) avec les codes ROE86618 et ROE111929 ;

VU l'arrêté du 15 février 2022 abrogeant le droit d'eau attaché au moulin de Solvin situé sur la commune d'ESTOUY, sur le cours d'eau de l'Oeuf

VU la convention signée entre M Antoine GEORGES-PICOT-MARCILLE, propriétaire du château de Solvin et le SMORE le 16 décembre 2020, autorisant le SMORE à réaliser les travaux sur sa propriété ;

VU les travaux réalisés par le SMORE en 2020 et 2021 sur les ouvrages liés au moulin du Domaine de Solvin ;

VU le courrier du service police de l'eau de la DDT en date du 13 janvier 2022 adressé au SMORE constatant la conformité des travaux d'effacement des ouvrages liés au moulin de Solvin ;

VU le courrier adressé le 25 janvier 2022 à Monsieur Antoine GEORGES-PICOT-MARCILLE l'invitant à faire-part de ses observations sur le présent arrêté, en application de l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par M. Antoine GEORGES-PICOT-MARCILLE dans le temps imparti;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été abaissés ou démantelés ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la force hydraulique du moulin n'est plus possible ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés en accord avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux, il est nécessaire d'acter administrativement l'abandon de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 15 février 2022 comporte des erreurs sur les codes ROE des ouvrages concernés,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : NATURE DE LA MODIFICATION

L'article 1 de l'arrêté du 15 février 2022 est modifié comme suit :

Le droit d'eau attaché au moulin de Solvin (**ROE86618 et ROE111929**) situé sur la commune d'Estouy, sur le cours d'eau de l'Oeuf, appartenant à Monsieur Antoine GEORGES PICOT MARCILLE, est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 février 2022 susvisé restent inchangées

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune d'Estouy, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Orléans, le 11 mars 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Benoît LEMAIRE

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Propriétaire
- SMORE
- OFB
- Mairie de Estouy